

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 216.332 du 18 novembre 2011
A.196.855/X-14.580.**

En cause :

1. la S.P.R.L. LANDEXPLO ZELE
2. la S.A. M.H.B.S.
3. Patrick LECLAIR
4. Antoine VAN DRIESSCHE
5. Albert VAN DRIESSCHE
6. Robert VAN DRIESSCHE
7. M. HOFMAN
8. Mme DE CRAENE
9. Joanna DE CRAENE
10. Robert DE CRAENE
11. Ivonna MICHELS
12. M. DE LEUGENHAEGHE
13. Mme DE MAERE
14. Esther DE CRAENE

assistés et représentés par
Me Konstantijn ROELANDT,
avocat,
ayant son cabinet à 1040 BRUXELLES
avenue des Gaulois 33
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement
flamand
assisté et représenté par
Me Tom De Sutter, avocat
ayant son cabinet à 9000 GAND
Koning Albertlaan 128
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 21 juin 2010, a pour objet l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles du 1^{er} avril 2010 autorisant la commune de Zele à procéder à l'expropriation, en application de la procédure d'extrême urgence, de biens immobiliers situés à Zele pour la réalisation du plan provincial d'exécution spatiale « Bedrijventerrein Wijnveld ».

II. Déroulement de la procédure

2. Les parties requérantes ont introduit un mémoire ampliatif.

Mr. Eric Lancksweerd, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire.

En application de l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'affaire a été renvoyée à une chambre composée d'un membre.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 17 juin 2011.

M. Roger Stevens, président de chambre, a fait rapport.

Me Kiana Khavaran, avocat, *loco* Me Konstantijn Roelandt, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Lieve Joosen, avocat, *loco* Me Tom De Sutter, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Ann Eylenbosch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Procédure

3. Le mémoire en réponse et le dossier administratif ont été introduits en dehors du délai prescrit de 60 jours. Pour ce motif, le mémoire en réponse a été écarté des débats.

I.V. Compétence du Conseil d'État

4. En vertu des dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de paix a pour mission, lorsque l'expropriant a introduit devant lui l'action en expropriation, d'examiner la légalité tant interne qu'externe des décisions de l'autorité expropriante requises pour l'expropriation. Cette compétence du juge ordinaire exclut celle du Conseil d'État pour connaître d'un recours en annulation et d'une demande de suspension de l'exécution de ces actes, si ce recours a été formé par l'exproprié. Cette exclusion de compétence s'applique à compter de la citation à comparaître devant le juge ordinaire ainsi qu'à l'égard des personnes ayant accès à cette procédure. Elle vaut également pour le recours en annulation qui a été introduit auprès du Conseil d'État avant que le juge de paix n'ait été saisi.

Dans le mémoire ampliatif, les parties requérantes allèguent que les parties requérantes quatre à douze ont été citées à comparaître devant le juge de paix par l'autorité expropriante le 24 juin 2010. Dans le dernier mémoire, elles produisent une copie des jugements du juge de paix du canton de Zele du 6 octobre 2010 qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, écartent

l'application de l'arrêté attaqué « en raison des irrégularités constatées qui l'entachent » et dont l'autorité expropriante n'a pas interjeté appel.

Le Conseil d'État n'est par conséquent plus compétent pour connaître du présent recours en ce qui concerne les parties requérantes quatre à douze.

5. L'exclusion de la compétence du Conseil d'État ne vaut toutefois que pour autant que le recours en annulation émane de l'exproprié lui-même ou d'un tiers désigné à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir les « tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation ».

Comme le confirme la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (Cour constitutionnelle, n° 57/92, 14 juillet 1992, considérant B.4), le Conseil d'État reste compétent à l'égard des « tiers ordinaires », même après l'engagement de la phase judiciaire de l'expropriation.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne prétend pas, et encore moins le démontre-telle, que les trois premières parties requérantes ne sont pas des « tiers ordinaires ».

À l'égard des trois premières parties requérantes, le Conseil d'État reste par conséquent compétent pour connaître du présent recours en annulation.

6. Dans le dernier mémoire, les parties requérantes exposent qu'il semble indiqué pour des motifs de sécurité juridique de retirer l'arrêté attaqué de l'ordre juridique. Le Conseil d'État n'excède pas en cela sa compétence puisqu'il peut annuler l'arrêté attaqué sur la base de l'autorité de la chose jugée des jugements du juge de paix du canton de Zele du 6 octobre 2010 et que, partant, il ne doit plus examiner lui-même la légalité de l'arrêté attaqué.

La position des parties requérantes ne peut être suivie, puisque le Conseil d'État ne peut procéder à l'annulation d'une décision que dans les limites de sa compétence. Il a déjà été constaté ci-dessus que le Conseil n'est pas

compétent pour statuer dans la présente affaire en ce qui concerne les parties requérantes quatre à douze.

V. Intérêt en ce qui concerne les trois premières parties requérantes

7. Dans la requête, les parties requérantes exposent qu'elles sont propriétaires des terrains à exproprier et que la première partie requérante a reçu une autorisation pour y aménager une zone d'activités économiques. Le troisième requérant est le gérant de la première partie requérante et justifie, en cette qualité, d'un intérêt au recours, dès lors qu'une expropriation a des répercussions directes sur les possibilités d'exploitation de la première partie requérante et, partant, sur les activités et la rémunération du troisième requérant en tant qu'administrateur de la première partie requérante.

Dans leur dernier mémoire, les parties requérantes font référence au jugement du juge de paix du canton de Zele du 6 octobre 2010, rejetant l'action en expropriation en application de la procédure d'extrême urgence. Il y est énoncé que la première partie requérante, en tant que titulaire d'une option, justifie d'un intérêt distinct de celui du propriétaire pour intervenir dans la procédure en vue de défendre ses droits puisqu'en cas d'expropriation, les contrats d'option conclus avec les propriétaires en vue de l'acquisition de leurs terrains deviendraient, dans cette hypothèse, sans objet. Il en va de même pour la deuxième partie requérante.

8. Il s'avère que les trois premières parties requérantes ne sont pas propriétaires de l'une des parcelles à exproprier. En outre, dans ses jugements du 6 octobre 2010 sur l'action en expropriation, le juge de paix du canton de Zele, conformément à l'article 159 de la Constitution, a écarté l'application de l'arrêté d'autorisation attaqué « en raison des irrégularités constatées qui l'entachent ». Il s'ensuit que l'expropriation concernée ne peut aboutir sur la base de l'arrêté attaqué. Par conséquent, les trois premières parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt au recours requis en droit. Les arguments qu'elles exposent dans le

dernier mémoire et selon lesquels les options dans les contrats de vente conclus deviendraient sans objet en cas d'expropriation, ne peuvent conduire à une autre conclusion.

Le recours est dès lors irrecevable pour les trois premières parties requérantes.

VI. Dépens

9. Vu les circonstances de l'affaire, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

DÉCISION

- 1. Le Conseil d'État rejette le recours.**
- 2. Les frais du recours en annulation, fixés à 2.450 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du dix-huit novembre 2011, par le Conseil d'État, Xe chambre, composée de :

Roger Stevens,	président de chambre,
assisté de	
Astrid Truyens,	greffier.

Le greffier

Le président

Astrid Truyens

Roger Stevens

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.